

**Convention de remboursement de frais
à Val de Garonne Agglomération
pour l'utilisation du bâtiment de l'ALSH
pour la Restauration de l'école de Lolya – Jules Ferry
au profit de la commune de Marmande**

Entre

La commune de **Marmande** sise Place Clémenceau 47200 Marmande représentée par M. Joël HOCQUELET, en vertu de la délibération.....

Et

Val de Garonne Agglomération, sise Place du marché BP 70305 - 47213 Marmande Cedex représentée par son Président, M. Jacques BILIRIT en vertu de la délibération D2020-108 en date du 23 juillet 2020.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et les modalités de remboursement des frais engagés pour le fonctionnement des bâtiments de l'ALSH par la commune de **Marmande**.

Article 2 – Modalités de remboursement des frais engagés pour l'activité restauration de l'école de « Lolya » dans le restaurant de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Marmande

Les frais de fonctionnement engagés par **Val de Garonne Agglomération** au profit de la commune de **Marmande** comprennent la consommation de fluides (électricité, gaz et eau), les produits d'entretien, l'entretien et la réparation du matériel et des bâtiments, l'acquisition de matériel, les assurances, l'amortissement des équipements et tous les frais concourant à la bonne marche du service de restauration.

Ces frais feront l'objet d'une évaluation annuelle dont le montant sera réparti entre la commune de **Marmande** et **Val de Garonne Agglomération** au prorata du nombre de repas servis pour chaque collectivité.

Pour mémoire en 2022, 16 864 repas ont été servis pour VGA et 17 688 repas pour la commune de Marmande, soit un remboursement par la commune de Marmande de 11 196,81€.

Un état récapitulatif contradictoire de l'activité sera établi annuellement.

Article 3 – Organisation de l'exécution de la convention

Val de Garonne Agglomération s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre l'exécution de cette convention et d'en assurer la continuité, dans ce qui lui en incombe, durant tous les jours de fonctionnement de la restauration scolaire.

Le suivi contradictoire de l'application de la présente convention est assuré par le service Education de la commune de **Marmande** et par le Directeur Adjoint du Pôle Services de proximité pour **Val de Garonne Agglomération**.

Article 4 – Modalités de l'appel de fonds

Les frais engagés pour la restauration des enfants de l'école de « Lolya » donnent lieu à remboursement intégral par la **commune de Marmande** à **Val de Garonne Agglomération**.

L'appel de fonds sera effectué de la manière suivante :

- En Janvier de l'année N+1 sur la base de l'évaluation annuelle telle qu'elle est présentée en l'article 2,

Article 5 – Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en 3 exemplaires originaux,
A Marmande, le

Joëi HOCQUELET
Maire de la commune de
Marmande

Jacques BILIRIT
Président de
Val de Garonne Agglomération

